## L'essentiel des mesures exceptionnelles d'indemnisation en cas d'activité partielle – COVID-19 -

Attention, les mesures citées ci-dessous sont propres au cas exceptionnel rencontré dans le cadre du Coronavirus.

## Position Employeur

Sous réserve de la publication d'un décret, en attente, un minimum de 8,04€/h serait à verser. Il n'y aurait pas de taux horaire fixe fonction de l'effectif mais un taux fonction de la rémunération du salarié

La demande d'activité partielle peut se faire dans les 30 jours à compter du début de cette période sur le site :

https://activiteparti elle.emploi.gouv.fr/a part/index.php/login Taille de l'entreprise

-jusqu'à 250 Salariés : 7,74€/h

- à partir de 251 Salariés : 7,23€/h L'employeur restera tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute Un remboursement sera effectué par l'ASP\* à hauteur de 100% (dans la limite des 70% brut maintenus) des indemnisations versées salariés dans la limite de 4,5 X du SMIC

Versement de l'indemnité à la date de paie habituelle par l'employeur

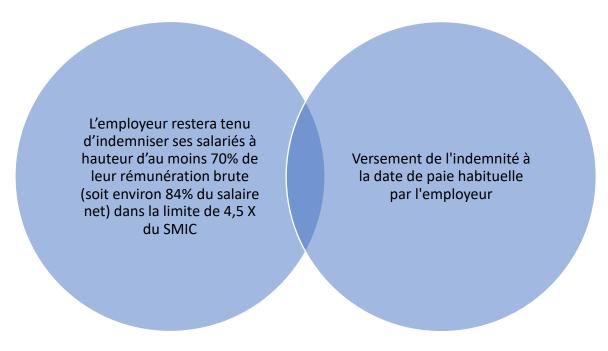
Simulateur à disposition : http://www.simula teurap.emploi.gou v.fr/

Vous pouvez contacter pour toute question: covid-19@uimm-eure.org

Vous pouvez contacter votre DIRECCTE NORMANDIE: 02.32.76.16.60 - norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr

<sup>\*</sup>Agence des Services et des Paiements

## Position Salarié



Vous pouvez nous contacter pour toute question: covid-19@uimm-eure.org

Vous pouvez contacter votre DIRECCTE NORMANDIE: 02.32.76.16.60 - norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr